

ARRIVE LE

19 FEV. 2011

N°

AR 2011 D 02/07

658

ARRONDISSEMENT : ST-JEAN D'ANGELY  
CANTON : SAINT-SAVINIEN SUR CHARENTE  
COMMUNE : SAINT-SAVINIEN SUR CHARENTE

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU PORT DE PLAISANCE DE SAINT-SAVINIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure,  
VU l'arrêté du 1er février 2000 concernant l'équipement des bateaux de plaisance pour la navigation intérieure,  
Considérant qu'il convient de créer un règlement intérieur de police et d'exploitation du port de plaisance de Saint-Savinien,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du 11 février 2011 le règlement intérieur de police et d'exploitation du port de plaisance de Saint-Savinien s'établit comme suit :

#### CHAPITRE I : RÉGLES APPLICABLES A TOUS LES LOCATAIRES DU PONTON.

Le ponton ne peut être loué qu'aux embarcations de plaisance (voile ou moteur) n'excédant pas 13 mètres.

Tout bateau doit être maintenu en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

La mairie en la personne de son maire ou de son délégué, constatant un bateau en état d'abandon ou risquant de couler et de causer des dommages aux autres bateaux ou aux ouvrages environnants mettra le propriétaire en demeure de le mettre hors d'eau ou procédera elle même à la mise hors d'eau du bateau aux frais et risques du propriétaire.

L'emplacement de chaque bateau est figé et aucun changement de place ou échange ne pourra être effectué sans l'accord de la mairie.

Chaque emplacement devra être matérialisé par une plaque mise en place par chaque locataire sur le ponton indiquant le nom du bateau

Dans la location est incluse la possibilité d'utilisation de l'aire de lavage une fois par an.

Chaque bateau ne peut stationner sur l'aire de lavage pour une durée supérieure à 2 jours.

Toute intervention sur un bateau ne peut se faire en dehors de l'aire de lavage.

Le ponton est muni de bornes d'eau et d'électricité.

L'utilisation de ces fluides devra être raisonnable. Ainsi le chauffage à l'intérieur des bateaux est interdit.

Toute modification de la présentation des réseaux (eau et électricité) est formellement interdite.

Le ponton est également muni d'une pompe à eaux grise. Son utilisation est uniquement réservé à cet effet.

Le stationnement au ponton des eaux grises est strictement interdit (hors vidange).

REÇU LE

17 FEV. 2011

A la Sous-Préfecture  
de ST-JEAN d'ANGELY

ARRIVE LE

19 FEV. 2011

Par mesure de sécurité aucun objet ne peut être laissé sur le ponton (bâche, voiles, bidon, ... etc). Le stationnement sur la cale de mise à l'eau est formellement interdit.

La cale est publique et n'est pas réservée aux locataires.

Chaque locataire est moralement tenu de signaler à la mairie les dégradations qu'il pourrait être amené à constater, sans délais.

Toute dégradation des installations ou des abords sera facturée au locataire responsable pour la valeur de réparation ou de remplacement.

## CHAPITRE II : LOCATION DES EMPLACEMENTS.

La Commune est seule décisionnaire dans l'attribution des emplacements.

Le futur locataire devra obligatoirement fournir les pièces suivantes :

- La fiche de demande de location d'emplacement avec le nom, les caractéristiques et le cas échéant le numéro d'immatriculation du bateau....
- un justificatif de domicile.
- L'attestation d'assurance.

Une clé permettant l'accès au ponton et à l'aire de lavage sera remise contre un chèque de caution de 20 €. Elle devra être obligatoirement remise à la mairie en fin de location contre restitution de la caution.

La location sera réputée établie qu'après signature du présent document.

Elle est reconductible par tacite reconduction sauf dénonciation expresse auprès de M le Maire de Saint-Savinien par l'intéressé deux mois avant l'échéance.

## CHAPITRE III : REGLEMENT FINANCIER.

La location de l'emplacement est annuelle et tacitement reconductible.

La redevance est déterminée par la mairie en fonction de la longueur du bateau :

- moins de 5 mètres
- de 5 à 7 mètres
- de 7 à 9 mètres
- de 9 à 12 mètres
- de 12 à 13 mètres

La révision la redevance est annuelle et déterminée par la Commune en début d'année.

Le règlement la redevance est à terme à échoir et reste acquise à la Commune même en cas de départ dans le courant de l'année.

## CHAPITRE IV : ASSURANCES.

Tout navire pénétrant dans le port de plaisance ou halte fluviale devra justifier d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port et aux tiers, vol...
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port.

## CHAPITRE V : RESILIATION DU CONTRAT DE LOCATION

1° par l'intéressé

Dénonciation du contrat 2 mois avant l'échéance.

2° par la commune

-non paiement de la redevance dans un délai de 3 mois à compter de la réception du titre de recette

-non respect du présent règlement,

-absence de souscription d'assurance

3° les emplacements redevenus disponibles seront redistribués par la Commune.

17 FEV. 2011

A la Sous-Préfecture  
de St-JEAN-d'ANGELY

ARRIVE LE

19 FEV. 2011

N°

658

## CHAPITRE VI : POLICE GENERALE

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police du port de plaisance et de ses dépendances (aire de carénage, parkings, etc) seront constatées par un procès-verbal dressé par les services de la Police Municipale, Gendarmerie et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

Ils auront tous pouvoirs pour faire enlever d'office, après mise en demeure, les navires ou matériels des contrevenants aux frais, risques et périls des propriétaires.

Il est interdit de laver son véhicule, de faire le plein d'eau, de vider les sanitaires dans les cuves réservées aux eaux grises et noires des navires.

## CHAPITRE VII : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent règlement sera imprimé et mis à disposition des usagers du port aux frais de la Commune et sera affiché au Port de Plaisance, et aux endroits habituels ainsi qu'en Mairie.

## CHAPITRE VII : CONSERVATION DE LA CHARENTE

Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans le port des objets pouvant nuire à son bon aspect, ainsi que tous corps étrangers au contact desquels les usagers peuvent se blesser. Il est interdit de contrevenir aux lois sur l'hygiène par des dépôts d'immondices.

**ARTICLE 2 :** Le présent règlement est sera affiché au Port de Plaisance, et aux endroits habituels ainsi qu'en Mairie.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée

- M le Sous Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean d'Angély,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Saint-Savinien,
- M. le Directeur Général des Service de la Mairie,
- M. le Garde Champêtre,

Fait à Saint-Savinien, le 11 février 2011

Jean Claude Godineau

Maire de Saint-Savinien

Certifié exécutoire  
Reçu en Sous-préfecture  
Le 17 FEV. 2011  
Publié le

19 FEV. 2011

REÇU  
17 FEV. 2011  
A la Sous-Préfecture  
de St-JEAN-d'ANGELY